



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N°8

Réunion du Mercredi 15 Juin 2023

.....

Président : M. Patrick DARDENNES

Présents : Mme Patricia GULIANI, M. Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

.....

APPEL du club d'ARCUEIL COSM d'une décision de la Commission Organisation des Championnats et Coupes du 06 juin 2023 :

Courriel d'appel reçu en date du 09 juin 2023.

Match : Match N° 24653506 - FC VAL DE BIEVRE / COM ARCUEIL Seniors D3.B du 04/06/2023

Décision de 1^{ère} instance contestée :

Match : Match N° 24653506 - FC VAL DE BIEVRE / COM ARCUEIL Seniors D3.B du 4/06/2023

Lecture de la FMI, du rapport de l'arbitre et du rapport du délégué officiel

Match non joué en raison de la dangerosité du terrain-aucun autre terrain n'ayant pu être mis à disposition de FC Val de Bièvre par le Parc du Tremblay.

La commission neutralise la rencontre (aucune rencontre ne pouvant se dérouler après la fin officielle des compétitions).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **d'ARCUEIL COSM** pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusé de M. GONCALVES HERREROS Roland, Arbitre Officiel de la rencontre.

Après audition de :

Officiel :

- M. COUFFIN Michel, Délégué

ARCUEIL COSM :

*M. LECOMTE Pascal, Educateur

*M. BENAOUA Ahmed, Vice-Président

VAL DE BIEVRE FC :

*M. MANGARA CHEIKHOUM, représentant le Président

Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant la Commission de 1^{ère} instance

Considérant que les représentants d'ARCUEIL COSM indiquent :

- Que la Commission de 1^{ère} instance n'a pas fait une juste application des Règlements 39.4 et 40.2 du RSG du District,
- Que le terrain n'était pas praticable (une bouche d'arrosage non protégée), représentant un réel danger pour les joueurs
- Que le terrain n'était pas convenablement tracé et que les filets étaient déchirés
- Qu'il n'y avait pas de poteaux de corner
- Qu'ils ressentent un sentiment d'injustice et que leurs joueurs sont frustrés de ne pas avoir joué ce dernier match qui a un enjeu de maintien dans la division,
- Que les valeurs du sport n'ont pas été respectées

Considérant que M. MANGARA Cheikhoun de VAL DE BIEVRE FC indique :

- Que le terrain leur est attribué par le Parc du Tremblay et que tout au long de la saison il n'y a jamais eu de souci,
- Que pour une équité souhaiterait « Mach à jouer »

Considérant que M. COUFFIN Michel indique :

- Que les installations étaient injouables du fait de la bouche d'arrosage non protégé
- Qu'avec l'Arbitre Officiel ils ont décidé , pour préserver l'intégrité des joueurs, de déclarer le terrain impraticable,
- Qu'il a prévenu les clubs de la décision
- Qu'une demande de terrain de repli a été faite au gardien du Parc, mais n'a pas pu aboutir,

Considérant que Mme POLICON Marie-Thérèse représentant la Commission de 1^{ère} instance indique :

- Que la Commission a pris la décision de neutraliser la rencontre au motif de ne pas faire jouer de match après la fin du championnat, tenant compte de l'article 10.3 du RSG du District :
« Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat, le même jour (dans la même semaine

pour les rencontres de championnat FUTSAL), à l'heure officielle, hormis les dérogations annuelles accordées en début de saison. »

Considérant l'absence excusée de l'Arbitre Officiel qui confirme son rapport, à savoir :

- Qu' en application de l'article 3.10.2 du règlement des terrains et des installations sportives qui dispose en son texte que " *les têtes d'arroseurs situés dans l'aire de jeu sont au niveau de celle-ci pour **ne présenter aucun danger par dépassement ou enfoncement*** ", le match n'a pu se disputer en raison du risque de blessure pour les joueurs lié à la tête d'arrosage située dans le champ du terrain entre la surface de réparation et le rond central du terrain n°05 du Parc du Tremblay (photo jointe : diamètre de +/- 20 cm sur une profondeur de +/-10 cm) prise le jour du match et transmise au District du Val de Marne de.

Considérant que dans le rapport de l'Arbitre Officiel, il n'est pas fait état du traçage de terrain, ni des filets déchirés, ni même des poteaux de corners,

Considérant que dans le cas précis, le terrain a été déclaré impraticable au seul motif : « tête d'arrosage dangereuse »,

Considérant que le Club recevant loue le terrain et que de ce fait est responsable du traçage, de la pose de poteaux de corners, etc... mais qu'il ne peut être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement d'une bouche d'arrosage qui est un problème technique,

Considérant le classement des deux équipes à ce jour,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- **Décide :** MATCH A JOUR le dimanche 25 juin 2023 sur le terrain de Val de Bièvre FC **Avec un Arbitre Officiel et un Délégué à la charge du District**
(Possibilité de jouer avant cette date si accord des deux Clubs)

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).